

-----  
MINISTRE DE LA JUSTICE

du 03 janvier 2014

fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ;
- Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/ PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- VU le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions, les qualifications et les compétences requises pour assurer des prestations en matière d'assistance juridique.

Article 2 : Les prestations en matière d'Assistance Juridique sont des actions de sensibilisation des personnes ou d'un groupe de personnes sur :

- le droit ou la justice ;
- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ;
- l'orientation des personnes vers les instances ou organismes chargés de la mise en œuvre de leurs droits ;
- la consultation juridique ;
- l'assistance à la rédaction d'actes juridiques chaque fois que la loi n'a pas donné compétence exclusive à un auxiliaire de justice ou à un organisme pour ce faire ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit ;
- la médiation ou la conciliation.

Article 3 : Les prestations ci-dessus citées sont assurées par des personnes qualifiées ou des associations ou ONG, au sein des bureaux d'accueil des tribunaux, au sein des Bureaux de l'Assistance Juridique et Judiciaire (BAJJ) ou en tout autre lieu à l'occasion des audiences ou séances foraines.

Article 4 : Sont habilités à assurer des prestations en matière d'assistance juridique :

- les nigériens des deux sexes âgés de 21 ans et plus, jouissant d'une bonne moralité et de leurs droits civiques ;
- les associations et ONG de défense de droit de l'homme conformément à leurs objectifs.

Article 5 : Les personnes physiques visées ci-dessus doivent :

- être titulaires au moins d'une licence en droit ou,
- être titulaires du niveau II justice, administration, travail et sécurité sociale de l'ENAM ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

Article 6 : Les associations et ONG prévues à l'article 4 ci dessus, doivent avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans après leur reconnaissance.

Article 7 : Les magistrats, les directeurs administratifs et les inspecteurs de travail à la retraite et jouissant de tous leurs droits, peuvent y postuler.

Article 8 : Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée de l'un des diplômes visés à l'article 5 ci-dessus ;
- un Curriculum Vitae ;
- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'association ou de l'ONG.

Article 9 : Les modalités de collaboration et de participation des personnes ou des organisations dans les actions d'assistance juridique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 10 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 janvier 2014

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Porte-parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

205 3227

GANDOU ZAKARA